

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS

Séance du 12 décembre 2022 à 16h00

Présents :

Titulaires : Messieurs Jean-Marc DELIA, Jean-Pierre DERMIT, Arnaud PRIGENT,

Suppléants : Mesdames Marie POURREYRON, Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX,
Messieurs Christophe FIORENTINO, Christian ORTEGA

Représentés : Monsieur Pierre-Paul LEONELLI (pouvoir à Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX), Monsieur Jean-Pierre AUDIBERT (pouvoir à Monsieur Arnaud PRIGENT) ;

Absents excusés : Messieurs Charles-Ange GINESY, Frank CHIKLI, Jean LEONETTI

Monsieur le Président ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Comité Syndical.

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement se réunir, la séance est ouverte à 16h05.

L'Ordre du Jour est le suivant :

I. Approbation du Compte rendu de la séance précédente (Comité Syndical du SMED du 17 octobre 2022)

II. Lecture des délibérations :

1. *Approbation de la Décision modificative n°3 au BP 2022*
2. *Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent*
3. *Approbation de la modification de la tarification des usagers professionnels des déchèteries*
4. *Approbation de la création d'une mission accessoire pour suivi des travaux des nouveaux locaux administratifs du SMED*
5. *Approbation de la modification du tableau des effectifs*
6. *Coopération renforcée pour la gestion des déchets sur le territoire CAP AZUR*
7. *Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens au profit de la CCAA*
8. *Approbation de la convention de partenariat SMED /UNIVALOM- Traitement des OMr de la CCAA*
9. *Approbation de la résiliation de la convention avec OCAD3E -DEEE*
10. *Approbation de la signature de la convention avec ECOSYSTEM/ECOLOGIC DEEE*
11. *Approbation de la résiliation de la convention avec OCAD3E -LAMPES*
12. *Approbation de la convention avec ECOSYSTEM /LAMPES*
13. *Approbation de l'avenant n°1 au contrat Corepile*
14. *Approbation de l'adhésion au réseau CompostPlus*
15. *Approbation de l'adhésion à l'Association Régionale des Ressourceries PACA*

III. Compte rendu des décisions du Président, conformément à la délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues par la délibération N°20210025 en date du 28 Juillet 2021.

IV. Questions diverses

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver le compte rendu du Comité Syndical du 17 octobre 2022.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

Délibération 1 : APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRIMITIF 2022

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

VU la délibération le Budget Primitif voté par le Comité Syndical en date du 11 avril 2022,

CONSIDERANT l'enregistrement de recettes supplémentaires au prévision 2022,

CONSIDERANT que ces recettes permettent de réajuster les hausses constatées sur certains articles comptables (énergie, carburant ...),

CONSIDERANT qu'il convient de réajuster en conséquence, sur les chapitres concernés, les crédits prévisionnels de l'exercice 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la décision modificative n°3 au Budget prévisionnel 2022 suivante,

CONSIDERANT qu'après la date d'envoi des convocations et des projets de délibérations, des recettes supplémentaires ont été encaissées, il a été décidé d'abonder les modifications de crédit de plus 50 000€,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prendre en compte cet élément et de rectifier la Décision Modificative en séance,

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des Crédits
FONCTIONNEMENT				
Art 60612- Electricité		5 000 €		
Art 60622 - Carburant		55 000 €		
Art 6068 -Autres matières et fournitures	45 000 €			
	DEPENSES		RECETTES	

	Diminution des crédits		Diminution des crédits	Augmentation des Crédits
Art 611-Contrats de prestations de service		206 000 €		
Art 614-Charges locatives		11 000 €		
Art 61521- Terrains		15 000 €		
Art 615232- Entretien et réparation réseau		11 000 €		
Art 61551-Matériel roulant	25 000 €			
Art 61558 – Autres biens mobiliers	10 000 €			
Art 6161-Assurances multirisques		82 000 €		
Art 6226- Honoraires	45 000 €			
Art 6231-Annonces et Insertion		5 000 €		
Art 6256-Missions		4 000 €		
Art 6238- Divers communication	10 000 €			
Art 6288 -Autres services extérieurs		96 000 €		
Art 6718-Autres Charges exceptionnelles		45 000 €		
Art 70613- Interressement CITT				50 000 €
Art 70783-Vente Matières CS				300 000 €
Art 7588- Autres produits de gestion courante				50 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	135 000 €	535 000 €		400 000 €
INVESTISSEMENT				
TOTAL INVESTISSEMENT				
TOTAL GENERAL		400 000 €		400 000 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°3 du Budget Primitif 2022 détaillée dans le tableau ci-dessus

Délibération 2 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent

Monsieur le Président rappelle que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Dans l'attente du vote du budget primitif 2023, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

CHAPITRES (dépenses)	DESIGNATION	Rappel BP 2022	Montant autorisé (25%)
20	Immobilisations incorporelles	284 655 €	71 163,75 €
21	Immobilisations Corporelles	2 249 858,39 €	562 464,60 €
23	Immobilisations en cours	3 319 333 €	829 833, 25 €
27	Autres Immobilisations Financières	59 920 €	14 980 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans les limites indiquées ci-dessus.

Délibération 3 : Approbation de la modification de la tarification des usagers professionnels des déchèteries

Par délibération du 19 décembre 2017, le Comité Syndical a arrêté la tarification applicable aux usagers de déchèteries, ceci en concertation avec le SMED à compter du 1er janvier 2018 afin d'avoir une uniformisation des conditions d'accès à ces équipements sur toutes les déchèteries du territoire du Pôle métropolitain CAP'AZUR.

Afin, d'une part, d'ajuster les tarifs publics en vigueur pour tendre vers l'équilibre nécessaire pour UNIVALOM et le SMED, au titre des coûts de traitement, transport compris, actuels des 2 syndicats, et, d'autre part, de mieux délimiter le périmètre des déchets « assimilés » pouvant entrer dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers, il convient d'augmenter les tarifs publics des déchèteries de certaines filières pour les usagers professionnels uniquement.

La nouvelle grille tarifaire concerne :

- Les particuliers en fonction de leur territoire de domiciliation ;
- Les professionnels résidant sur le territoire du Pôle Métropolitain CAP AZUR (Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA)
- Les particuliers et les professionnels résidants hors du territoire CAP'AZUR ;

GRILLE DES TARIFS HORS TAXES A LA TONNE OU A L'UNITE

Matières Tarifs à la tonne (T) ou à l'unité (U) Hors Taxes H.T.	Particuliers résidant CAP'AZUR Gratuits jusqu'à 1,5 tonnes/an/foyer	Professionnels résidant CAP'AZUR Payant dès le 1 ^{er} kg	Particuliers et professionnels extérieurs CAP'AZUR Payant dès le 1 ^{er} kg
Végétaux (T)	70 €	93 €	93 €
Encombrants/non-valorisable (T)	150 €	175 €	319 €
Gravats propres (T)	25 €	40 €	84 €
Gravats sales / plâtre / Verre plat (T) *	75 €	90 €	137 €
Bois (T)	50 €	95 €	136 €
Cartons (T)	35 €	35 €	43 €
Bouteilles de gaz (U)	0 €	15 €	27 €
Extincteurs (U)	0 €	15 €	27 €
Déchets dangereux (T)	0 €	900 €	1 060 €
Autres **	0 €	0 €	Interdit

GRILLE DES TARIFS HORS TAXES AU PASSAGE OU A L'UNITE

(déchèteries non équipées de pont bascule ou en cas de panne)

Matières/ Tarifs au passage ou à l'unité Hors Taxes H.T.	Particuliers résidant CAP'AZUR Gratuits jusqu'à 16 passages/an	Professionnels résidant CAP'AZUR Payant dès le 1 ^{er} passage	Particuliers et professionnels extérieurs CAP'AZUR Payant dès le 1 ^{er} passage
Végétaux (par passage)	30 €	36 €	44 €
Encombrants/non-valorisable (par passage)	35 €	42 €	46 €
Gravats propres (par passage)	30 €	36 €	44 €
Gravats sales / plâtre / Verre plat * (par passage)	35 €	42 €	45 €
Bois (par passage)	35 €	42 €	44 €
Cartons (par passage)	15 €	18 €	30 €
Bouteilles de gaz (U)	0 €	15 €	Interdit
Extincteurs (U)	0 €	15 €	Interdit
Déchets dangereux (par passage)	0 €	36 €	Interdit
Autres **	0 €	0 €	Interdit

Il est enfin précisé que les tarifs des usagers particuliers restent inchangés avec une franchise annuelle de gratuité maintenue à 1,5 tonnes ou 16 passages gratuits pour les déchèteries qui ne sont pas équipées de pont-bascule afin de poursuivre l'incitation au tri et les apports directs dans les déchèteries.

Les dépôts de déchets qui entrent dans le cadre des filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (dites REP) tels que le mobilier, les D3E ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette franchise ou du nombre de passage.

Il est par ailleurs rappelé que le prépaiement est obligatoire pour tous les usagers professionnels des déchèteries situées sur le territoire du Pôle métropolitain CAP'AZUR.

Monsieur Jean-Pierre DERMIT indique qu'UNIVALOM a également voté cet alignement des prix avec la Métropole Nice Côte d'Azur, et que cet accord tarifaire commun est une bonne chose pour notre territoire CAP AZUR.

Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX souligne que cela favorisera la prise de conscience des professionnels et que cela réduira les dépôts sauvages.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs applicables dans les déchèteries du SMED, conformément au tableau annexé à la présente délibération et ce dès le 1er janvier 2023.

Délibération 4 : Approbation de la création d'une mission accessoire pour suivi des travaux des nouveaux locaux administratifs du SMED

Vu l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droits publics et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Vu le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 02 mai 2007,

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 7 septembre 2022 le SMED a approuvé l'acquisition des locaux pour ses futurs bureaux situés 16 allée des Gabians à Cannes la Bocca.

L'acte de vente a été signé le 21 novembre 2022.

Ces locaux nécessitent la réalisation de travaux d'aménagement intérieur (cloisons, électricité...).

Afin de pouvoir assister le SMED pour la durée de réalisation de ces travaux, il est proposé de faire appel à un agent public dans le cadre d'un cumul d'activités.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de bien vouloir autoriser la création d'une activité accessoire de collaborateur technique pour le suivi des travaux de l'aménagement des nouveaux bureaux à compter du 15 décembre 2022 et jusqu'au 31 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 15 décembre 2022, une activité accessoire pour suivi des travaux sur les nouveaux locaux administratifs du SMED et jusqu'au 31 juillet 2023 ;
- **FIXE** l'indemnité forfaitaire rémunératrice brute mensuelle de cette mission égale à 450 euros brut non soumise à contributions sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Délibération 5 : Approbation de la modification du tableau des effectifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT la délibération N° 2021/0043 modifiant le tableau des emplois en date du 29 septembre 2021,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les ouvertures de postes présentées en fonction de l'évolution des besoins du syndicat (ouverture d'un poste d'agent de maîtrise principal et d'un poste de technicien territorial),

Il est rappelé que conformément aux précédentes délibérations Monsieur le Président dispose de la possibilité d'assurer le remplacement d'agents titulaires sur le poste d'agent de déchetterie par des agents contractuels (catégorie C, cadre d'emploi des adjoints technique) sur contrats à durée déterminé selon les nécessités de service (maladie, congés annuels, accroissement d'activité), conformément à l'article 3 (1et 2° alinéas) et article 3-1 de la loi N°84-53 ;

CONSIDERANT une erreur de décompte sur les emplois pourvus, le tableau est modifié en séance.

TABLEAU DES EFFECTIFS ACTUALISE AU 12 DECEMBRE 2022

Cadre d'emploi et grades	Catégorie	Poste ouvert	Poste pourvu	Poste vacant	Titulaires ou stagiaires	Non titulaires
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	1	1	1	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	1	0
Directeur Général Adjoint	A	1	0	1	0	0
ATTACHES		4	4	0	3	1
Attaché Hors Cadres	A	1	1	0	1	0
Attaché Principal	A	1	1	0	1	0
Attaché	A	2	2	0	1	1
INGENIEURS		3	3	0	3	0
Ingénieur Principal	A	1	1	0	1	0
Ingénieur	A	2	2	0	2	0
REDACTEURS		4	3	1	2	1
Rédacteur Principal 2 ^{ème} cl-	B	0	0	0	0	0
Rédacteur	B	4	3	1	2	1

TECHNICIENS TERRITORIAUX		2	1	1	1	0
Technicien Territorial principal 1 ^{ère} cl.	B	0	0	0	0	0
Technicien Territorial	B	2	1	1	1	0
AGENTS DE MAITRISE		7	7	0	7	0
Agent de Maîtrise Principal -	C	3	3	0	3	0
Agent de Maîtrise -	C	4	4	0	4	0
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		9	8	1	7	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl.	C	2	1	1	1	0
Adjoint Administratif Princip 2 ^{ème} cl.	C	4	4	0	4	0
Adjoint Administratif	C	3	3	0	2	1
ADJOINTS TECHNIQUES		38	32	6	25	7
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} cl.	C	1	1	0	1	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} cl.	C	13	10	3	10	0
Adjoint Technique	C	24	21	3	14	7
Effectif Total		69	59	10	49	10

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs tel que présenté au Comité,
- **APPROUVE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à pallier les absences des agents titulaires par le recrutement d'agent contractuel à contrat à durée déterminée selon les nécessités de service,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont ouverts au Budget Principal 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux créations de postes et déclarations de vacances de poste nécessaires.

Délibération 6 : Coopération renforcée pour la gestion des déchets sur le territoire CAP AZUR

Par délibération en date du 19 février 2018 du Pôle métropolitain CAP'AZUR les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), Cannes Pays de Lérins (CACPL), du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA) ont souhaité travailler ensemble sur l'Ouest des Alpes Maritimes et de mettre en œuvre une coopération renforcée et solidaire à grande dimension sur leur bassin de vie comprenant plus de 400 000 habitants.

Dans le cadre de cet engagement commun le Pôle CAP'AZUR a souhaité diligenter un programme de gestion des déchets ménagers ambitieux et prospectif afin d'une part de privilégier le fort niveau d'autonomie et d'autre part la complémentarité fonctionnelle des structures de traitement, ceux déjà disponibles à l'échelle du Pôle métropolitain et ceux à concevoir et réaliser en support ou en complément.

Ainsi, par délibération en date du 20 octobre 2022, le Pôle métropolitain CAP'AZUR a approuvé un nouveau schéma global de traitement des déchets concernant les 4 plus importantes filières de déchets en volume : les Ordures Ménagères résiduelles, les déchets verts, les Déchets Industriels Banals (DIB dits « encombrants ») et le tri des emballages ménagers recyclables.

Ce programme se décline sur trois principes majeurs :

- Sobriété autour d'un programme d'optimisation des collectes sélectives des emballages, de verre, des cartons, des bio déchets, mais aussi de prévention en vue de réduire les volumes de déchets à la source. L'enjeu de réduction est estimé au moins à 30 000 tonnes ;
- Efficacité par l'optimisation des installations existantes avec un traitement aux meilleurs coûts, réduire ainsi les transports associés et par conséquent les bilans Carbone associés ;
- Solidarité et complémentarité entre des unités spécialisées de traitement existantes ou à réaliser :

A. Unités existantes :

- Unité de Valorisation Énergétique (UVE) du Syndicat UNIVALOM ;
- Centre de tri et de conditionnement de Cannes du Syndicat SMED ;
- Centre de Valorisation Organique (CVO) au Broc du Syndicat SMED ;
- ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) à Bagnols-en-forêt (83) du Syndicat SMED.

B. Unités à réaliser :

- Unité de préparation des encombrants pour une utilisation en valorisation énergétique sur le site actuel de l'UVE d'UNIVALOM ;
- Centrale de production énergétique à partir des encombrants et de la fraction ligneuse des végétaux à Cannes par le SMED ;
- Plateformes de proximité pour le tri, la valorisation des déchets verts et des bio déchets sur les territoires de chaque EPCI (CASA, CACPL, CAPG, CCAA).

La réunion de l'ensemble de ces structures de traitement et de valorisation assurera une gestion globale efficiente et autonome des déchets sur le territoire de CAP AZUR.

Enfin, cette démarche ambitieuse, innovante, volontaire et solidaire de CAP AZUR garantira les meilleurs coûts en se dotant des meilleures techniques de traitement, favorisera une meilleure préservation de notre environnement en limitant les déplacements des flux des déchets et permettra, par la valorisation énergétique des déchets, de répondre d'une part au changement climatique en limitant le recours aux énergies fossiles, d'autre part à la crise de l'énergie par la production d'électricité et de chaleur.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Avec 7 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX et Monsieur Pierre-Paul LEONELLI)

- **APPROUVE** le schéma global, voté en Pôle métropolitain CAP'AZUR le 20 octobre 2022, de gestion des déchets ménagers sur les territoires des EPCI qui constituent le Pôle CAP'AZUR tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération 7 : Approbation du procès-verbal de mise à disposition de biens à la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA)

Par délibération n°2022-72 du 5 septembre 2022, la CCAA a approuvé son retrait du SMED,

Par délibération n° 2022-24 du 7 septembre 2022, le SMED a approuvé ce retrait qui prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2023 sous réserve de la prise de l'arrêté préfectoral,

Afin de faciliter le transfert des biens et de pouvoir procéder à une prise de possession et de gestion dès le 1^{er} Janvier 2023, les parties ont convenu de faire un inventaire physique des biens qui seront mis à disposition de la CCAA,

Au vu de ces dispositions, il convient d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens par le SMED au profit de la CCAA dans le cadre du retrait de la compétence au syndicat.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de biens à la CCAA, joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SMED ou son représentant à signer ledit procès-verbal.

Délibération 8 : Approbation de la convention de partenariat SMED/UNIVALOM – Traitement des OMr de la CCAA

Vu la délibération n°D2022/072 en date du 5 septembre 2022 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) demandant son retrait du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets du moyen pays des Alpes-Maritimes dénommé « SMED » au titre de la compétence « Traitement des déchets » comprenant toutes les opérations de transports relatifs au traitement (c'est à dire le transport de déchets depuis les déchèteries et quais de transferts jusqu'aux installations de traitement des déchets) ainsi que la gestion des déchèteries ;

Vu la délibération concomitante n°D2022/073 en date du 5 septembre 2022 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) demandant son adhésion au Syndicat Mixte de Valorisation des déchets ménagers UNIVALOM au titre de la compétence obligatoire « Traitement des déchets » comprenant toutes les opérations de transports relatifs au traitement (c'est à dire le transport de déchets depuis les déchèteries et quais de transferts jusqu'aux installations de traitement des déchets) ainsi qu'à la compétence optionnelle à la carte d'UNIVALOM « Déchèteries » ;

Vu la délibération n°2022/0024 en date du 7 septembre 2022 du Syndicat Mixte d'Élimination des déchets de moyen pays des Alpes-Maritimes dénommé « SMED » approuvant le retrait de la CCAA ;

Vu la délibération n°2022-46 en date du 15 septembre 2022 du Syndicat Mixte UNIVALOM l'adhésion de la C.C.A.A. émettant un avis favorable ;

Par ailleurs, les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), Pays de Grasse (C.A.P.G.), et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) ont souhaité travailler ensemble afin de dynamiser l'Ouest des Alpes-Maritimes, de renforcer la qualité des services publics et de rationaliser les moyens, en vue de réaliser des économies d'échelle pour une meilleure performance publique.

Ces quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ont donc décidé de créer un Pôle métropolitain chargé de mettre en place des stratégies communes, de mener des actions pertinentes et cohérentes autour d'actions déléguées définies d'intérêt métropolitain, tout en conservant les identités et la souveraineté de chacun des territoires qui le compose.

A la suite de l'adhésion de la C.C.A.A. à UNIVALOM à compter du 1er janvier 2023, et à l'issue d'une réflexion commune entre les 2 Syndicats SMED et UNIVALOM, il apparaît opportun d'établir un partenariat afin de diminuer l'empreinte carbone générée par les véhicules de collecte en diminuant la production kilométrique relative au traitement des ordures ménagères en provenance :

- du territoire de la C.C.A.A., pour lesquelles une partie des tonnes collectées sera déposée et valorisée au Centre de Valorisation Organique (CVO) du SMED, situé à CARROS ;
- du territoire de la C.A.C.P.L et la C.A.P.G. pour lesquelles une partie des tonnes collectées sera déposée et valorisée à l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) d'UNIVALOM, située à ANTIBES.

Ce partenariat permet de rendre le service public de collecte des déchets ménagers toujours plus efficient, grâce aux synergies communes trouvées, qui ont pour objectif l'optimisation de la logistique, notamment en matière de transport, de la compétence de gestion des déchets, tant en termes de productivité qu'en terme de qualité de service rendu au public.

Il vous est donc demandé d'approuver la convention de partenariat entre UNIVALOM et le SMED jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre UNIVALOM et le SMED concernant les échanges de tonnage entre les deux syndicats.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

Délibération 9 : Approbation de la résiliation de la convention avec OCAD3E-DEEE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 17 mars 2021, le comité syndical a approuvé la signature de la convention avec l'éco-organisme coordonnateur agréé OCAD3E, pour la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) des ménages. Cette convention a été conclue pour une durée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, sous réserve du renouvellement de l'agrément avec OCAD3E.

Un arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP des équipements électriques et électroniques modifie à compter du 1^{er} juillet 2022 l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière d'autre part. Cet arrêté modifie les conditions de prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités.

Les modifications apportées à compter du 1^{er} juillet 2022 sont les suivantes :

- L'organisme coordonnateur OCAD3E n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes agréés pour la filière, soit Ecosystem et Ecologic. Par conséquent, ce n'est plus l'éco-organisme coordonnateur qui contracte avec les collectivités territoriales mais les éco-organismes agréés eux-mêmes ;
- Il incombe à OCAD3E de répartir géographiquement sur le territoire national les obligations de collecte des DEEE avec les deux éco-organismes agréés Ecosystem et Ecologic. Afin d'entraîner le moins de changements possibles pour les collectivités, ces dernières vont conserver sur leur territoire le même éco-organisme que précédemment, qui sera leur éco-organisme référent. En l'occurrence pour le territoire du SMED, Ecosystem restera l'éco-organisme référent pour la gestion des DEEE ;
- La réglementation prévoit désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour les DEEE, le contrat est signé non seulement par l'éco-organisme référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme (s) qui s'engage(nt) à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et leur reprise collectés par elle.

Par conséquent, afin de poursuivre la prise en charge des DEEE sur le territoire du SMED, il convient :

- de résilier la précédente convention conclue avec OCAD3E pour la prise en charge des DEEE en signant un acte de cessation de ladite convention au 30 juin 2022. Le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de l'ancienne convention des DEEE uniquement, restent dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement, et de la communication pour la période antérieure au 1er juillet 2022.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

VU la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-10, L541.10-2, R.541-102, R541-104 et 105 ;

VU la délibération n°2021-0005 prise par le Comité Syndical en date du 17 mars 2021 approuvant la signature des conventions avec l'éco-organisme coordonnateur agréé OCAD3E, pour la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) des ménages et des lampes usagées à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de prise en charge de ces déchets, il convient de résilier le contrat conclu avec l'éco-organisme coordonnateur OCAD3E afin de pouvoir par la suite signer de nouveaux contrats directement avec les éco-organismes agréés ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la cessation à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont le projet est annexé à la présente délibération.

Délibération 10 : Approbation de la signature de la convention avec ECOSYSTEM / ECOLOGIC - DEEE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 17 mars 2021, le comité syndical a approuvé la signature de la convention avec l'éco-organisme coordonnateur agréé OCAD3E, pour la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) des ménages. Cette convention a été conclue pour une durée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, sous réserve du renouvellement de l'agrément avec OCAD3E.

Un arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP des équipements électriques et électroniques modifie à compter du 1^{er} juillet 2022 l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière d'autre part. Cet arrêté modifie les conditions de prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités.

Les modifications apportées à compter du 1^{er} juillet 2022 sont les suivantes :

- L'organisme coordonnateur OCAD3E n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes agréés pour la filière, soit Ecosystem et Ecologic. Par conséquent, ce n'est plus l'éco-organisme coordonnateur qui contracte avec les collectivités territoriales mais les éco-organismes agréés eux-mêmes ;
- Il incombe à OCAD3E de répartir géographiquement sur le territoire national les obligations de collecte des DEEE avec les deux éco-organismes agréés Ecosystem et Ecologic. Afin d'entraîner le moins de changements possibles pour les collectivités, ces dernières vont conserver sur leur territoire le même éco-organisme que précédemment, qui sera leur éco-organisme référent. En l'occurrence pour le territoire du SMED, Ecosystem restera l'éco-organisme référent pour la gestion des DEEE ;

- La réglementation prévoit désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour les DEEE, le contrat est signé non seulement par l'éco-organisme référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme (s) qui s'engage(nt) à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et leur reprise collectés par elle.

Par conséquent, afin de poursuivre la prise en charge des DEEE sur le territoire du SMED, il convient :

- de signer un nouveau contrat pour la gestion des DEEE avec Ecosystem éco-organisme référent pour le territoire du SMED et Ecologic, à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027, avec une évolution des barèmes de soutiens. Il est à noter que l'article 5 du contrat de prise en charge des DEEE prévoit que si Ecologic devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place d'Ecosystem, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, le SMED donnant par avance son accord à la cession du contrat entre Ecosystem et Ecologic.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

VU la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-10, L541.10-2, R.541-102, R541-104 et 105 ;

VU la délibération n°2021-0005 prise par le Comité Syndical en date du 17 mars 2021 approuvant la signature des conventions avec l'éco-organisme coordonnateur agréé OCAD3E, pour la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) des ménages et des lampes usagées à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2,3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°2022-0042 prise par le Conseil Syndical en date du 12 décembre 2022 résiliant le contrat conclu avec OCAD3E ;

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de prise en charge de ces déchets, il convient de signer un nouveau contrat avec Ecosystem et Ecologic pour les DEEE,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », avec Ecosystem – éco-organisme référent, en présence de Ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat. Ce contrat prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout autre document afférent à ce nouveau contrat.

Délibération 11 : Approbation de la résiliation de la convention OCAD3E - LAMPES

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 17 mars 2021, le comité syndical a approuvé la signature de la convention avec l'éco-organisme coordonnateur agréé OCAD3E, pour la prise en charge des lampes usagées. Cette convention a été conclue pour une durée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, sous réserve du renouvellement de l'agrément avec OCAD3E.

Un arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP des équipements électriques et électroniques modifie à compter du 1^{er} juillet 2022 l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière d'autre part. Cet arrêté modifie les conditions de prise en charge des coûts de collecte des lampes usagées supportés par les collectivités, la reprise des lampes usagées ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités.

Les modifications apportées à compter du 1^{er} juillet 2022 sont les suivantes :

- L'organisme coordonnateur OCAD3E n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes agréés pour la filière, soit Ecosystem et Ecologic. Par conséquent, ce n'est plus l'éco-organisme coordonnateur qui contracte avec les collectivités territoriales mais les éco-organismes agréés eux-mêmes ;

- Pour les lampes usagées, seul l'éco-organisme Ecosystem a été agréé ;

Par conséquent, afin de poursuivre la prise en charge des lampes usagées sur le territoire du SMED, il convient :

- de résilier la précédente convention conclue avec OCAD3E pour la prise en charge des lampes usagées en signant un acte de cessation de ladite convention au 30 juin 2022 ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

VU la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-10, L.541.10-2, R.541-102, R.541-104 et 105 ;

VU la délibération n°2021-0005 prise par le Comité Syndical en date du 17 mars 2021 approuvant la signature des conventions avec l'éco-organisme coordonnateur agréé OCAD3E, pour la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) des ménages et des lampes usagées à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de prise en charge de ces déchets, il convient de signer un nouveau contrat avec Ecosystem pour les lampes usagées ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont le projet est annexé à la présente délibération.

Délibération 12 : Approbation de la convention avec ECOSYTEM - LAMPES
--

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 17 mars 2021, le comité syndical a approuvé la signature de la convention avec l'éco-organisme coordonnateur agréé OCAD3E, pour la prise en charge des lampes usagées. Cette convention a été conclue pour une durée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, sous réserve du renouvellement de l'agrément avec OCAD3E.

Un arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP des équipements électriques et électroniques modifie à compter du 1^{er} juillet 2022 l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière d'autre part. Cet arrêté modifie les conditions de prise en charge des coûts de collecte des lampes usagées supportés par les collectivités, la reprise des lampes usagées ainsi collectées par les collectivités et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités.

Les modifications apportées à compter du 1^{er} juillet 2022 sont les suivantes :

- L'organisme coordonnateur OCAD3E n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes agréés pour la filière, soit Ecosystem et Ecologic. Par conséquent, ce n'est plus l'éco-organisme coordonnateur qui contracte avec les collectivités territoriales mais les éco-organismes agréés eux-mêmes ;
- Pour les lampes usagées, seul l'éco-organisme Ecosystem a été agréé ;

Par conséquent, afin de poursuivre la prise en charge des lampes usagées sur le territoire du SMED, il convient :

- de signer un contrat pour la gestion des lampes usagées avec Ecosystem, à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

VU la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-10, L.541.10-2, R.541-102, R.541-104 et 105 ;

VU la délibération n°2021-0005 prise par le Comité Syndical en date du 17 mars 2021 approuvant la signature des conventions avec l'éco-organisme coordonnateur agréé OCAD3E, pour la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) des ménages et des lampes usagées à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°2022-0044 prise par le Conseil Syndical en date du 12 décembre 2022 résiliant le précédent contrat conclu avec OCAD3E ;

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de prise en charge de ces déchets, il convient de signer un nouveau contrat avec Ecosystem pour les lampes usagées ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec Ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout autre document afférent à ce nouveau contrat.

Délibération 13 : Approbation de l'avenant n° 1 au contrat Corepile

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date 27 septembre 2018, le comité syndical a approuvé le contrat de collaboration avec l'éco-organisme Corepile pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés et déterminer les modalités financières de soutien en matière de communication. Ce contrat, conclu initialement jusqu'au 31 décembre 2021, a été renouvelé tacitement pour une durée de 3 ans (soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024) à la suite du renouvellement de l'agrément de Corepile le 16 décembre 2021.

Dans le cadre de ce renouvellement d'agrément, Corepile souhaite expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec l'éco-organisme et qui en formulent la demande auprès de lui.

La mise en place de ce soutien a pour intérêt de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière en mettant en place au minima une collecte par an par point de collecte, et ainsi d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes dans le but d'apporter un bénéfice d'un point de vue logistique et environnemental.

Le soutien financier peut être demandé pour tous les sites du SMED ayant mis en place une collecte séparée de piles et accumulateurs portables dont la collecte s'effectue en fûts mis à disposition par Corepile. Le soutien financier proposé se compose comme suit, calculé sur une base annuelle et par point de collecte :

- Une part fixe d'un montant de soixante euros par point de collecte par an, sous réserve qu'a minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé ;

- Une part variable décomposée comme suit :

- part variable A : versement d'une part variable de soixante euros par point de collecte par an si les deux conditions ci-après sont respectées : toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année portent sur deux fûts et le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égale à 66 %, soit minimum 200 kg par fût ;

- part variable A+ : versement d'une part variable de quatre-vingt-dix euros par point de collecte par an, si les deux conditions ci-après sont respectées : toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année portent sur trois fûts minimum et le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égale à 66 %, soit minimum 200 kg par fût ;

- part variable B : versement d'une part variable de vingt euros par point de collecte par an, si les deux conditions ci-après sont respectées : toutes les collectes de palettes de piles de clôtures électriques réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé sont réalisées simultanément à une collecte d'un ou plusieurs fût(s) ou sont réalisées simultanément pour deux palettes a minima, et le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des contenants est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût et/ou par palette de piles de clôtures électriques.

Les montants de la part variables sont versés en complément de la part fixe. En revanche, les parts variables A et A+ ne sont pas cumulatives ; seule la part variable B peut être additionnée à la part variable A ou A+.

En regard de l'infrastructure des déchèteries du SMED, le syndicat peut prétendre au versement de la part fixe et de la part variable A.

Le montant éligible du soutien sera communiqué sur le portail Corepile au plus tard le 31 mars de l'année N, calculé sur la base des collectes réalisées sur l'année N-1.

Cet avenant prendra effet a minima au 1er janvier 2023 ou au 1er janvier de l'année de signature pour une durée n'excédant pas le terme de la durée d'agrément actuel de Corepile, soit au 31 décembre 2024.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical n° 2018/09_34 du 27 septembre 2018, approuvant la signature du contrat avec l'éco-organisme Corepile pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'éco-organisme Corepile ;

VU le souhait de Corepile de mettre en place un soutien financier à la collecte des piles accumulateurs portables usagés pour les collectivités sous convention avec l'éco-organisme ;
 Considérant que pour bénéficier de ce soutien financier, il convient de signer un avenant à la convention initiale avec Corepile ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au contrat conclu avec l'éco-organisme Corepile pour la gestion de la collecte des piles et accumulateurs portables usagés, joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat avec Corepile.

Délibération 14 : Approbation de l'adhésion au réseau CompostPlus

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le réseau Compostplus est un réseau national d'échanges et de mutualisation d'expérience, qui rassemble élus et techniciens de collectivités engagées dans le tri à la source et la valorisation des biodéchets.

Le réseau a été créé en 2011, à l'initiative de 6 collectivités désireuses de renforcer la reconnaissance de la filière au niveau national. Aujourd'hui, le réseau compte près d'une cinquantaine de collectivités membres à travers toute la France.

L'adhésion au réseau permet un accès à de nombreux services :

- Un réseau d'échange et de partage entre techniciens et élus de collectivités territoriales
- Une base de données comprenant :
 - Des pièces de marché et des listes de fournisseurs,
 - Une photothèque,
 - Des outils de communication libre d'utilisation,
 - De nombreux modèles documentaires : démarche qualité, agrément...
- Des groupements de commandes pour notamment des analyses de compost

- Des rapports d'activité réguliers comprenant :
 - Une veille de l'actualité réglementaire et technique de la filière,
 - Une revue de presse,
 - Un suivi de l'action du réseau,
 - Un agenda des événements de la filière.

Le réseau propose également à ses membres des journées d'animation territoriale afin de les accompagner dans la mise en place de la collecte séparée des biodéchets. Ces moments sont l'occasion de profiter du retour d'expérience et de l'expertise de plusieurs techniciens mobilisés pour accélérer le projet de la collectivité.

La cotisation d'adhésion pour un syndicat disposant de la compétence traitement et ayant une population comprise entre 100 000 et 200 000 habitants s'élève à 2 000 € pour l'année 2023.

L'adhésion au réseau s'inscrit dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et des actions sur les biodéchets et les déchets verts menées par le SMED.

De plus, conformément au Contrat d'Objectifs conclu avec la Région, le SMED s'est engagé à adhérer à trois réseaux régionaux dont celui de Compostplus.

Le SMED ayant pour objectif de développer les actions de gestion des biodéchets et des déchets verts sur son territoire, il convient d'adhérer au réseau régional de Compostplus.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion du SMED au réseau CompostPlus à compter du 1er janvier 2023 ;
- **ACQUITTE** la cotisation annuelle, qui s'élève pour l'année 2023 à 2 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à l'adhésion au réseau Compostplus ;
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2023.

Délibération 15 : Approbation de l'adhésion à l'Association Régionale des Ressourceries (ARR) PACA

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'Association Régionale des Ressourceries (ARR) est un réseau régional qui a pour objectif le développement de la filière du réemploi et de la réutilisation pour réduire les déchets et créer des emplois.

Le réseau est construit au travers d'une logique collaborative avec pour objectifs de :

- promouvoir le concept de Ressourcerie sur le territoire,
- favoriser la professionnalisation et la consolidation des acteurs,
- participer au développement local par la concertation et le partenariat,
- accompagner l'émergence de nouveaux projets par l'expertise et le transfert d'expérience,
- favoriser la création d'emplois.

L'ARR PACA est soutenu par l'ADEME pour conseiller et accompagner les collectivités et porteurs de projet dans leurs démarches de réduction des déchets par le réemploi / réutilisation.

Aussi, l'adhésion au réseau permet de :

- Appuyer les démarches de consolidation et de professionnalisation.
- Entrer dans une logique d'entraide et de coopération entre acteurs.
- Apporter un appui / soutien en cas de nécessité.

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et des actions de réemploi/réutilisation menées par le SMED, le syndicat est amené à travailler en collaboration avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire de son territoire. Ainsi, l'adhésion à ce réseau permettra au SMED de connaître et de se faire connaître auprès des acteurs locaux et de développer des partenariats pour réduire de manière toujours plus efficace la production de déchets issue des déchèteries.

De plus, conformément au Contrat d'Objectifs conclu avec la Région, le SMED s'est engagé à adhérer à trois réseaux régionaux dont celui de l'Association Régionale des Ressourceries (ARR) PACA.

Le SMED ayant pour objectif de développer le réemploi et la réutilisation au sein de ces déchèteries, il convient d'adhérer à cette association dont son adhésion est gratuite.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion du SMED à l'Association Régionale des Ressourceries (ARR) PACA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à l'adhésion à cette association.

**RELEVES DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SMED**

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à la délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues par la délibération N°2021/0025 en date du 28 juillet 2021,

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical des décisions suivantes, prises conformément à la délégation d'attribution du Comité Syndical au Président :

N° Ordre	Date	Objet	Société/ Organisme	Montant	Date envoi PREF	Date de notification
2022/11_12	22/11/2022	Attribution du lot 1 et des lots 3 à 13 du marché n° 06_2022_07 - Transport et traitement des déchets des déchèteries et du quai de transfert de Valderoure (13 lots) :			25/11/2022	28/11/2022
		Lot 1 : Location des contenants, évacuation et traitement des déchets « non valorisables » des déchèteries	ALGORA Environnement, et sous-traitant SUEZ RV Méditerranée	1 083 871 € Hors TVA, TGAP comprise suivant le détail quantitatif estimatif (DQE) annuel dont 54 570 € HT pour les prestations sous-traitées, soit un montant total de l'offre de 4 335 484 € hors TVA, TGAP comprise, pour la durée maximale du marché (4 ans)		
		Lot 3 : Location des contenants, évacuation et traitement des végétaux des déchèteries	ALGORA Environnement	872 723 € Hors TVA, TGAP comprise suivant le DQE annuel, soit un montant total de l'offre de 3 490 892 € hors TVA, TGAP comprise, pour		

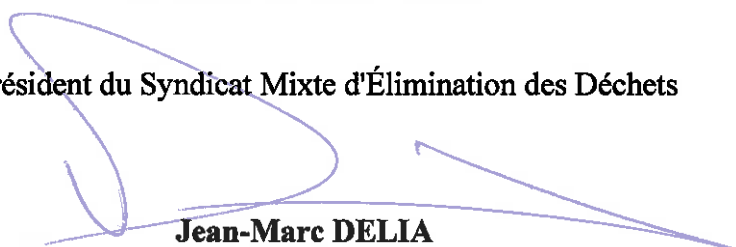
				la durée maximale du marché (4 ans)		
		Lot 4 : Location des contenants, évacuation des cartons des déchèteries	ENSO	28 119 € Hors TVA suivant le DQE annuel, soit un montant total de l'offre de 112 476 € hors TVA, pour la durée maximale du marché (4 ans)		
		Lot 5 : Location des contenants, évacuation et traitement des gravats propres des déchèteries	SUD EST Assainissement, et sous-traitants : BURLOTTO et Transports MILLO	215 698 € Hors TVA, TGAP comprise, suivant le DQE annuel, dont 40 000 € HT pour les prestations sous-traitées à BURLOTTO et 3 500 € HT pour les prestations sous-traitées aux Transport MILLO, soit un montant total de l'offre de 862 792 € hors TVA, TGAP comprise, pour la durée maximale du marché (4 ans)		
		Lot 6 : Location des contenants, évacuation et traitement des gravats sales des déchèteries	SUD EST Assainissement, et sous-traitants : BURLOTTO et Transports MILLO	162 313 € Hors TVA, TGAP comprise, suivant le DQE annuel dont 15 000 € HT pour les prestations sous-traitées à BURLOTTO et 1 500 € HT pour les prestations sous-traitées aux Transports MILLO, soit un montant total de l'offre de 649 252 € hors TVA, TGAP comprise, pour la durée maximale du		

on peut faire encore mieux !			marché (4 ans)		
	Lot 7 : Location des contenants, évacuation et traitement des verres plats des déchèteries	SUD EST Assainissement, et sous-traitants : BURLOTTO et Transports MILLO	67 255 € Hors TVA, TGAP comprise, suivant le DQE annuel dont 17 000 € HT pour les prestations sous-traitées à BURLOTTO et 1 500 € HT pour les prestations sous-traitées aux Transport MILLO, soit un montant total de l'offre de 269 020 € hors TVA, TGAP comprise, pour la durée maximale du marché (4 ans)		
	Lot 8 : Location des contenants, évacuation et traitement du bois des déchèteries	ALGORA Environnement	251 843 € Hors TVA, TGAP comprise, suivant le DQE annuel, soit un montant total de l'offre de 1 007 372 € hors TVA, TGAP comprise, pour la durée maximale du marché (4 ans)		
	Lot 9 : Evacuation et traitement des « Déchets Dangereux des Ménages » des déchèteries	OREDUI	186 017,30 € Hors TVA, TGAP comprise suivant le DQE annuel, soit un montant total de l'offre de 744 069,20 € hors TVA, TGAP comprise, pour la durée maximale du marché (4 ans)		
	Lot 10 : Location des contenants, évacuation et traitement des bidons souillés des déchèteries	OREDUI	33 965 € Hors TVA, TGAP comprise, suivant le DQE		

				annuel, soit un montant total de l'offre de 135 860 € hors TVA, TGAP comprise, pour la durée maximale du marché (4 ans)		
		Lot 11 : Location des contenants, rachat des huiles alimentaires usagées des déchèteries	QUATRA France	-6 000 € Hors TVA (recettes pour le SMED), suivant le DQE annuel, soit un montant total d'offre avec recettes pour le SMED de 24 000 € hors TVA, pour la durée maximale du marché (4 ans)		
		Lot 12 : Evacuation et traitement des contenants sous pression (extincteurs et bouteilles de gaz) collectés sur les déchèteries	OREDUI	187 090 € Hors TVA, TGAP comprise, suivant le DQE annuel, soit un montant total de l'offre de 748 360 € hors TVA, TGAP comprise, pour la durée maximale du marché (4 ans)		
		Lot 13 : Location des contenants, évacuation d'ordures ménagères et des déchets issus de la collecte sélective (dont verre) du quai de transfert de Malamaire à Valderoure	ENSO	82 217 € Hors TVA suivant le DQE annuel, soit un montant total de l'offre de 328 868 € hors TVA, pour la durée maximale du marché (4 ans)		

La séance est levée à 16h40

Le Président du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets


Jean-Marc DELIA